



SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 22 MAI 2025

ORDRE DU JOUR

1	OUVERTURE DE LA SÉANCE
2	CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION
3	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4	PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR
5	Règlement (2025)-234-1 modifiant le règlement (2025)-234 de contrôle intérimaire concernant le commerce d'hébergement léger (résidence de tourisme) - avis de motion et dépôt du projet de règlement
6	Requête introductive d'instance - contrat de service professionnels
7	PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL
8	LEVÉE DE LA SÉANCE



**PROJET DE RÈGLEMENT (2025)-234-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2025)-234 DE
CONTRÔLE INTÉrimAIRE CONCERNANT LE COMMERCE D'HÉBERGEMENT LÉGER
(RÉSIDENTE DE TOURISME)**

CONSIDÉRANT	l'adoption du règlement (2025)-234 qui vise à encadrer de façon intérimaire, entre autres, la résidence de tourisme située à l'extérieur des périmètres urbains;
CONSIDÉRANT	les enjeux soulevés par le projet de plan d'urbanisme sur la résidence de tourisme.
CONSIDÉRANT QUE	depuis, la ville est maintenant à même de statuer sur les zones où sera permis cet usage à l'extérieur de ses périmètres urbains et qu'il est opportun de modifier le RCI actuel.
CONSIDÉRANT QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du XXX 2025;

Le conseil décrète les dispositions suivantes :

1. Remplacement de l'article 3

L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« 3. Dispositions normatives

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour effet :

- 1° D'interdire, de manière intérimaire, dans des bandes de terrains situées à moins de 300 mètres de certains lacs identifiés en annexe du présent règlement de contrôle intérimaire, une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue, le prolongement d'une rue existante ou un projet de type projet intégré;
- 2° D'interdire, de manière intérimaire, une nouvelle construction ou un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol, une opération cadastrale, un changement d'usage, lorsque réalisé à des fins d'usage de commerce d'hébergement, comme mentionné au règlement de zonage (2008)-102.
- 3° Le paragraphe 2° ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) dans les bassins versants identifiés par le règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Laurentides (règlement 408-2024);
 - b) à l'intérieur des périmètres urbains;
 - c) pour le commerce d'hébergement léger (résidence de tourisme) s'exerçant dans un bâtiment d'un logement en structure isolée;
 - d) pour le commerce d'hébergement léger (résidence de tourisme) s'exerçant dans un bâtiment, peu importe sa structure, s'il est situé dans une des zones du règlement de zonage (2008)-102 suivantes :
 - i. TM-680, TM-682 ou TM-683;
 - ii. TM-511;

Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2025)-234-1

- iii. TF-623, TF-624 ou TF-625;
- iv. TF-554, TF-631, TF-632, TF-637, TF-638 ou TF-639. ».

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	
Dépôt du projet de règlement	
Adoption du règlement	
Avis public d'entrée en vigueur	